

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

(Nouvelle appellation du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe depuis le 1.01.2017)

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Durée : 1h30 – Coefficient 2

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

CONSIGNES : A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ↳ Complétez vos nom, prénom et signature sur la copie. Rabattez l'angle et collez-le.
- ↳ Les calculatrices autorisées sont celles non programmables ou programmables alphanumériques, ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'une imprimante.
- ↳ En aucun cas le téléphone portable ne peut être utilisé pendant l'épreuve (que ce soit en mode calculatrice ou horloge).
- ↳ Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du sujet.
- ↳ **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre copie.**
- ↳ **SEUL L'USAGE D'UN STYLO A ENCRE BLEUE OU NOIRE EST AUTORISÉ. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou surligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.**
- ↳ Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes aux copies. Elles ne seront pas corrigées.
- ↳ Le non-respect des règles ci-dessous peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce sujet comprend 8 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre. Deux points de malus seront appliqués en cas d'erreurs de syntaxe et ou de fautes d'orthographe.

Document 1 : Extrait de l'article : « *Déontologie, droits et obligations : radiographie de la loi* » publié le 28 avril 2016 sur www.localtis.info.

Document 2 : Extrait de l'article « *Réforme territoriale : mode d'emploi en deux instructions pour être prêt le 1er janvier 2016* » publié le 31/12/2015 sur www.lagazettedescommunes.com.

Document 3 : Extrait de l'article « *L'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2015* » publié en décembre 2016 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique.

Document 4 : Extrait de l'article « *Cartes d'identité : les français n'iront plus forcément à la mairie de leur domicile* » publié le 7 novembre 2016 sur www.localtis.info.

1. Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires

- a. Listez les grands principes fixés par la loi « déontologie » qu'un fonctionnaire doit respecter dans le cadre de ses fonctions. **(2 points)**
- b. Indiquez deux autres obligations ou devoirs qu'un fonctionnaire doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. **(2 points)**
- c. Expliquez l'expression « prévention des conflits d'intérêts » ? **(2 points)**

2. Réforme territoriale

- a. Expliquez l'expression « clause de compétence générale » ? **(2.5 points)**
- b. Depuis la loi « NOTRe » quelle(s) collectivité(s) territoriale(s) continue(nt) de disposer de la « clause de compétence générale » ? **(1 point)**
- c. Calculez et présentez sous forme d'un tableau les chiffres suivants relatifs aux effectifs 2014 et 2015 de la Fonction Publique Territoriale **(5 points)** :
 - ↳ Calculez, en milliers, le nombre total d'agents (y compris les emplois aidés) employés dans la FPT en 2015 ainsi que leur répartition en % dans le bloc communal et dans le bloc régions/départements (vous arrondirez au centième supérieur).
 - ↳ Considérant les pourcentages d'évolution, à périmètre constant (y compris les emplois aidés), des effectifs des blocs communal et régions/départements entre 2014 et 2015, calculez en milliers le nombre d'agents employés dans chaque bloc en 2014. Puis calculez le nombre total d'agents employés dans la FPT en 2014. Vous arrondirez vos calculs au dixième supérieur.

3. La carte nationale d'identité (CNI)

- a. Présentez dans un tableau les avantages et les inconvénients des modifications apportées par le décret n°2016-1460 autorisant « la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité », paru le 30 octobre 2016 au Journal officiel. **(3.5 points)**
- b. La commune de X dans laquelle vous travaillez ne dispose pas d'un dispositif de recueil de données. La liste des mairies équipées de ce dispositif figure sur le site internet de la préfecture. Le Maire vous demande de rédiger une brève (5 à 6 lignes) sur le site internet de la commune permettant d'informer les administrés des changements intervenus, depuis mars 2017, concernant les demandes de délivrance de CNI. **(2 points)**

Déontologie, droits et obligations : radiographie de la loi

Fonction publique

Publié le jeudi 28 avril 2016

Près de trois ans après sa présentation en Conseil des ministres, la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est parue au Journal officiel du 21 avril 2016. Elle réunit pas moins de 90 articles, contre seulement 25 dans la version à partir de laquelle les débats parlementaires ont débuté. Autant dire que députés et sénateurs n'ont pas dédaigné l'opportunité de moderniser la fonction publique, grâce à ce texte qui devrait être le seul de la législature pleinement consacré aux agents publics. Souvent, ils n'ont pas bouleversé les règles actuelles, mais les ont seulement ajustées. Localtis passe à la loupe l'ensemble des mesures de la loi.

TITRE IER : DE LA DÉONTOLOGIE

Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts

Pour une plus grande lisibilité, l'article 1 consacre les **grands principes de la fonction publique** dans le titre Ier du statut général. Ces principes sont la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité et la neutralité. Le respect de la laïcité a été ajouté à la demande du gouvernement. Mais le devoir de réserve, cher au Sénat, n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire. Ce principe demeure donc d'ordre jurisprudentiel.

L'article 2 définit la notion de **conflits d'intérêts** dans la fonction publique et met en place une procédure à suivre pour les éviter.

L'article 3 transpose aux militaires les dispositions du projet de loi, s'agissant en particulier de la prévention des conflits d'intérêts.

L'article 4 crée un dispositif de protection des fonctionnaires "**lanceurs d'alerte**" qui relatent ou témoignent de "bonne foi" de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts.

L'article 5 étend à certains fonctionnaires les obligations introduites pour le gouvernement, les élus et les membres de cabinet par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les fonctionnaires concernés seront désignés par un décret en Conseil d'Etat. Ils devront déposer une **déclaration d'intérêts** et/ou une **déclaration de situation patrimoniale**. Certains fonctionnaires devront aussi confier la gestion de leurs **instruments financiers**, sans droit de regard, à un tiers. Le fonctionnaire concerné par l'une ou l'autre de ces nouvelles obligations devra s'y conformer dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret (article 6).

(...)

DOSSIER : Acte III de la décentralisation : la réforme pas à pas

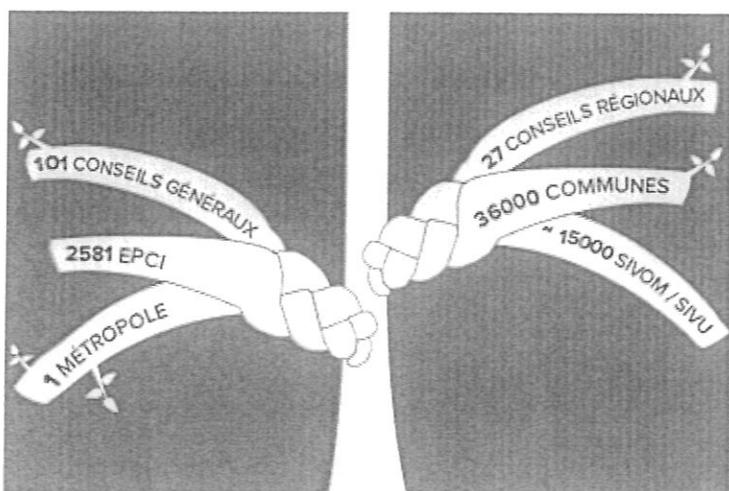
Dossier publié à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/424109/reforme-territoriale-mode-demploi-en-2-instructions-pour-etre-pret-le-1er-janvier-2016/>

RÉFORME TERRITORIALE

Réforme territoriale : mode d'emploi en 2 instructions pour être prêt le 1er janvier 2016

Jean-Marc Joannès | A la une | Documents utiles | France | Publié le 31/12/2015 | Mis à jour le 04/01/2016

Le gouvernement vient d'adresser aux préfets de région et de département deux "instructions du Gouvernement" accompagnées de leurs annexes pour la bonne application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.



Ces deux textes, datés du 22 décembre 2015 et rendus publics le 29 décembre, rappellent les grands axes de la réforme selon deux thématiques :

- les incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions (Instruction NOR RDFB1520836N)
- et son corollaire, la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales (Instruction NOR INTB1531125J).

Un mode d'emploi qui donne aussi d'utiles précisions sur le schéma régional de développement économique, d'internalisation et d'innovation (SRDEII) ou encore la notion de chef de file.

Des textes... et de la finesse !

Afin de clarifier les compétences de chaque échelon de collectivités territoriales, une nouvelle répartition des compétences se substitue à la clause de compétence générale des départements et des régions. « Pour savoir si la région ou le département peut intervenir, il convient donc de rechercher si un texte lui a attribué la compétence », explique l'instruction NOR RDFB1520836N, dont l'annexe 1 récapitule les compétences concernées par niveau de collectivité.

« Pas de texte, pas de compétence » ? Pas si simple ! Ainsi l'instruction prend l'exemple des liaisons aériennes et des parcs naturels régionaux. En l'absence de compétence attribuée par la loi, l'intervention des départements n'est en principe plus possible...

- Sauf si la liaison aérienne concernée présente un caractère touristique « indiscutablement prépondérant » ;

- sauf aussi si l'on considère que les départements demeurent compétents en matière d'espaces naturels sensibles, d'espaces agricoles et naturels péri-urbain et dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques : « les départements pourront donc continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux », explique l'instruction.

La même finesse d'analyse sera nécessaire, par exemple, pour les compétences régionales en matière de santé : si la santé reste de la compétence exclusive du département, l'intervention des régions pourra être maintenue en raison de la compétence fixée par l'article L.4421-1 du Code général des collectivités territoriales qui leur permet de promouvoir le développement sanitaire de la région.

Compétences partagées et chefs de file

Une action commune des collectivités est toujours possible, soit du fait du maintien de « compétences partagées », soit par l'instauration de « chefs de files ».

Le bloc communal conserve la clause de compétence générale et continue d'intervenir sur tous les sujets d'intérêt local, mais uniquement lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à titre exclusif à une autre catégorie de collectivité.

Par ailleurs, certaines compétences « par nature transversales » sont partagées entre les différents échelons de collectivités. Ces compétences sont énumérées par l'article 104 de la loi Notre :

- culture,
- sport,
- tourisme,
- promotion des langues régionales
- promotion de l'éducation populaire.

Mais cet article 104 n'est pas exhaustif, explique l'instruction : d'autres « exemples » se trouvent dans les législations spécialisées (eau, aménagement numérique).

La conférence territoriale de l'action publique : essentielle !

L'incitation à une meilleure coordination des politiques publiques, lorsqu'elles sont partagées, se fera au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), laquelle jouera ainsi un rôle essentiel dans l'exercice des actions communes des collectivités. « Un espace privilégié de concertation » selon l'instruction.

Elle sera notamment chargée d'examiner le projet de convention rédigé par les collectivités désignées (en vertu de l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales) « chef de file » pour l'exercice d'une compétence : la « convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence ». Cependant, les stipulations de cette convention ne seront opposables qu'aux seules collectivités qui l'auront signée.

La CTAP sera également chargée « d'examiner et de discuter » le projet de schéma régional de développement économique, d'internalisation et d'innovation (SRDEII), nouveau document de programmation à valeur prescriptive.

(...)

STATS
RAPIDES

L'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2015 (premiers résultats)

En 2015, l'emploi dans la fonction publique se stabilise

Décembre 2016
En partenariat avec :



Avertissement : Cette publication s'appuie sur des données provisoires susceptibles d'être révisées

Fin 2015, la fonction publique emploie 5,65 millions de salariés y compris les bénéficiaires de contrats aidés, soit 7 000 de plus en un an (+0,1 %). Hors contrats aidés, les effectifs sont stables à 5,45 millions après une hausse de 0,3 % en 2014.

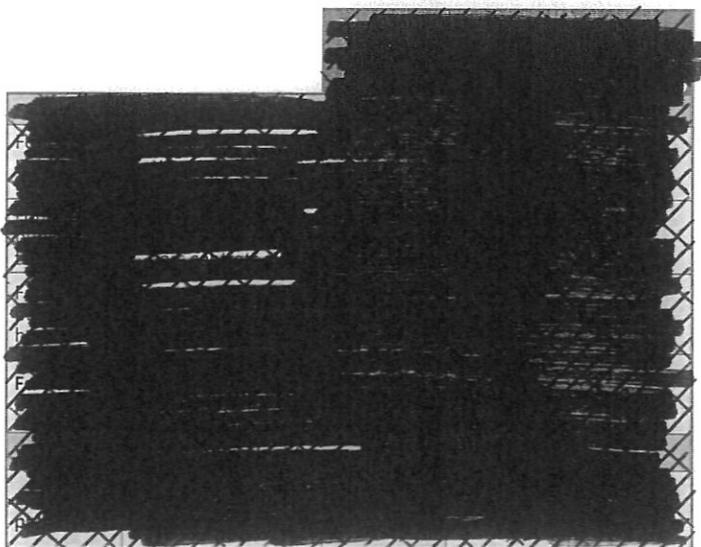
En équivalent temps plein, le volume annuel de travail y compris contrats aidés augmente de 0,3 %, plus faiblement qu'en 2014 (+1,2 %), et atteint 5,29 millions.

Dans la fonction publique de l'État, les effectifs sont en légère hausse fin 2015 (+0,1 % dans les ministères comme dans les établissements publics), après une stabilité en 2014. Dans les établissements publics, la nette baisse des contrats aidés (-4,3 %) limite la hausse d'ensemble. Hors contrats aidés, les effectifs y augmentent de 0,7 %. Dans les ministères, la légère hausse d'ensemble est portée par l'accroissement des effectifs de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (+1,1 %) et de la Justice (+1,2 %). En revanche, l'emploi diminue dans la plupart des autres ministères, notamment celui de l'Écologie (-5,2 % dont -3,8 points du fait de transferts vers la fonction publique territoriale) et, dans une moindre mesure, dans les ministères de l'Économie et des Finances (-1,8 %) et de la Défense (-1,3 %).

Dans la fonction publique territoriale, les effectifs ralentissent fortement (+0,1 % après +1,5 % en 2014, y compris contrats aidés). Ils augmentent dans les organismes régionaux et départementaux (+1,2 %) qui incluent la métropole de Lyon, créée en 2015 dans le périmètre départemental. Ils diminuent dans le secteur communal (-0,2 %). Toutefois, à périmètre constant, les effectifs s'accroissent de 0,1 % dans chaque bloc. Hors contrats aidés, les effectifs de la fonction publique territoriale diminuent en 2015 (-0,3%).

Dans la fonction publique hospitalière, les effectifs ralentissent aussi en 2015 (+0,3 % après +0,9 % en 2014, y compris contrats aidés). Ils sont quasi stables dans les hôpitaux (+0,1 %) et dynamiques dans les établissements médico-sociaux (+1,5 %).

1 Effectifs par versant de la fonction publique



(p) : données provisoires
(1) postes principaux finaux au 31 décembre
(2) tout poste actif dans l'année
Champ : France.
Sources : Siasp, Insee.

2 Effectifs par versant de la fonction publique et par type d'employeur

Effectifs au 31 décembre	En milliers 2015 (p)		Évolution sur un an (en %) (p)	
	y.c. contrats aidés	y.c. contrats aidés	y.c. contrats aidés	hors contrats aidés
Fonction publique de l'État				
Ministères	1 914,8		0,1	0,1
EPA	562,6		0,1	0,7
Fonction publique territoriale				
Régions et départements	459,4		1,2 (0,1*)	1,2 (0,1*)
Secteur communal (1)	1 524,9		-0,2 (0,1*)	-0,7 (-0,4*)
Fonction publique hospitalière				
Hôpitaux	1 041,4		0,1	0,1
Etab. médico-sociaux (2)	145,5		1,5	1,1

(p) : données provisoires
(1) y compris offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM), caisses de crédit municipal, régies et EPA locaux
(2) y compris établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
* évolution calculée à périmètre constant (en considérant dans le niveau départemental la Communauté urbaine de Lyon en 2014 et la métropole en 2015).
Champ : postes principaux finaux au 31 décembre, France
Sources : Siasp, Insee.

STATISTIQUES ET
RECHERCHE SUR LA
FONCTION PUBLIQUE

Cartes d'identité : les Français n'iront plus forcément à la mairie de leur domicile

Etat civil

Publié le lundi 7 novembre 2016

En toute discrétion, l'Etat prévoit de réduire drastiquement le nombre des mairies susceptibles d'instruire les demandes de carte nationale d'identité. Beaucoup de Français risquent donc à l'avenir de devoir se déplacer loin de chez eux pour cette démarche. A ce jour, le changement est prévu pour mars 2017. Des maires dénoncent la perte, pour une très grande partie des communes, d'une attribution forte sur le plan symbolique. La réforme pose par ailleurs de nombreuses questions pratiques.

A partir du 8 novembre, seulement 34 mairies des Yvelines recueilleront les demandes de cartes nationales d'identité, alors qu'aujourd'hui toutes les mairies du département reçoivent leurs habitants pour cette démarche. L'Etat entend aligner la procédure de demande de carte nationale d'identité sur celle du passeport biométrique (voir le dossier de la préfecture des Yvelines). Et il ne compte pas en rester là. Selon l'Association des maires de France (AMF), les Bretons seront les suivants à tester la nouvelle procédure et ce "à partir du 1er décembre prochain". L'expérimentation sera de courte durée et ses résultats importeront assez peu pour la décision de généraliser la procédure à l'ensemble de la France, puisque celle-ci aurait déjà été prise. D'après l'AMF, le ministère de l'Intérieur envisagerait ce projet pour mars 2017. Il a d'ailleurs déjà mis en place les bases juridiques de ce changement.

En effet, par un décret paru le 30 octobre au Journal officiel, le gouvernement a autorisé "la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité". Ce nouveau fichier, dénommé "TES" (pour "titres électroniques sécurisés") intégrera "des données relatives à un fichier obsolète qui existe déjà, le FNG [Ndlr : fichier national de gestion] permettant l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité à un fichier beaucoup plus fiable - car récent - comportant les données notamment biométriques relatives aux passeports (...)", a expliqué le ministre de l'Intérieur, le 2 novembre, lors de la séance des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale. Bernard Cazeneuve a ajouté : "Cette injection permet deux choses : d'abord, donner une base informatique solide aux cartes d'identité (...) et permettre une instruction harmonisée entre ces deux titres d'identité et de voyage que sont les passeports et les cartes d'identité."

Un risque pour les libertés individuelles ?

La création d'un énorme fichier contenant les données personnelles de presque tous les Français a immédiatement inquiété les défenseurs des droits de l'homme. Certes, le gouvernement a tenu compte de la censure décidée en 2012 par le Conseil constitutionnel qui visait un projet de fichier de l'ensemble de la population préparé par le gouvernement de droite. Mais les garde-fous prévus ne sont pas suffisants, ont réagi certains. Comme Gaëtan Gorce, sénateur socialiste de la Nièvre et commissaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). "Ce que la technique a fait, la technique peut le défaire", a-t-il confié au quotidien Libération dans une interview publiée le 31 octobre.

Les dispositions du décret prévoyant "la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité", comme l'indique la notice du texte, sont en revanche passées beaucoup plus inaperçues. Et ce malgré leurs conséquences sur la vie des Français. L'article 3 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, selon lequel "les demandes [de cartes nationales d'identité] sont déposées auprès des maires", a ainsi été rayé d'un trait de plume.

La fin de l'hyper-proximité

Au lieu de se rendre à la mairie de leur domicile, les Français devront, pour toutes les démarches concernant la carte nationale d'identité, aller dans l'une des mairies équipées d'un des dispositifs de recueil de données mis en place pour les passeports biométriques. Les citoyens seront libres de choisir laquelle, en fonction de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail par exemple. Ces mairies sont actuellement au nombre de 2.088. Mais le ministère de l'Intérieur reconnaît qu'il faudra à l'avenir davantage de dispositifs de recueil. Tenant compte du fait que les cartes nationales d'identité, devenues quasi indispensables pour la vie quotidienne, sont plus nombreuses que les passeports, l'Inspection générale de l'administration aurait préconisé l'installation de 250 dispositifs de recueil supplémentaires. Ces équipements viendront-ils renforcer la capacité d'accueil du réseau des 2.088 mairies, ou seront-elles mises en place dans de nouvelles mairies ? La réflexion serait encore en cours.

Dans un communiqué, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a vivement réagi à la parution du décret. Selon elle, la décision de l'Etat aura pour conséquence de compliquer les démarches au quotidien des Français et d'affaiblir le rôle de la mairie. Elle a appelé à "une démarche concertée voire commune, de toutes les associations de maires sur ce sujet".

"On s'attaque à un symbole"

De son côté, l'AMF évoque le "traumatisme" des maires des communes qui ne recevront bientôt plus les habitants pour leurs demandes de carte nationale d'identité. "Ils déplorent, après la loi Notr, une nouvelle tentative de remise en cause de la commune", souligne-t-on à l'association. Où l'on parle de véritable "grogne des maires".

D'autres élus sont inquiets à cause de l'afflux d'usagers que leur commune va devoir gérer, ajoute l'AMF. Dans certaines villes, ces usagers sont majoritairement des personnes non domiciliées dans la commune. Les mairies concernées sont indemnisées actuellement à hauteur de 5.030 euros par dispositif de recueil et par an. Un montant que le ministère de l'Intérieur prévoyait début octobre de relever à 8.530 euros pour tenir compte des nouvelles missions confiées aux communes. Une prime de 4.000 euros pour l'aménagement des locaux est aussi prévue. Mais ces aides seront-elles suffisantes ?

A l'AMF, on en doute. L'association a obtenu récemment du ministère de l'Intérieur une rallonge de 4 millions d'euros pour les communes équipées en dispositifs de recueil. Mais elle reste sur sa faim. Elle pointe aussi le calendrier de la réforme. Une entrée en vigueur en septembre 2017 serait plus raisonnable que le mois de mars qui verra les services sollicités par la préparation des élections. L'AMF réclame aussi l'affectation de davantage de dispositifs de recueil, dont une partie devra être mobile, selon elle, pour répondre notamment aux difficultés de déplacement de certaines personnes, par exemple handicapées ou âgées.

Thomas Beurey / Projets publics